



Direction des Affaires Culturelles

N° DEC20230315_2

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de L'autre rive à l'Association France Palestine Solidarité-Isère.

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération DEL20200710_1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans » ;

Vu la délibération DEL20220929_8 par laquelle le Conseil municipal de la commune d'Eybens fixe les conditions de mise à disposition des salles de la commune.

Vu la délibération DEL20220324_11 prévoyant la gratuité de la mise à disposition de la salle dans le cadre du partenariat entre la commune d'Eybens et l'Association France Palestine Solidarité Isère pour le Festival Palestine en vue,

Considérant la demande de mise à disposition de L'autre rive de l'association France Palestine Solidarité-Isère, pour la projection d'un film dans le cadre du festival "Palestine en vue", suivie d'un débat et d'un mini-concert le mardi 28 mars 2023,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition la salle L'autre rive à titre gracieux, hors forfait SSIAP à 75 €. Une convention sera établie entre les deux parties.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet d'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères

Fait à Eybens, le 15/03//2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le :

Publié/affiché le :

